

ARRÊTÉ

**autorisant la société Gâtin'Eole Ouest à construire et exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Barville-en-Gâtinais et de Beaune-la-Rolande
nommée parc éolien du Bois de Chaumont**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

VU la demande présentée le 7 juin 2021, complétée les 19 octobre 2021 et 12 novembre 2021, par la société SAS Gâtin'Eole Ouest, dont le siège social est situé 3 rue du Moulin de la Canne, 45300 PITHIVIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une puissance nominale de 15 MW et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire nominale de 3 MW, sur le territoire des communes de Batilly-en-Gâtinais, de Barville-en-Gâtinais et de Beaune-la-Rolande ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 décembre 2021 ;

VU l'accord du ministre des armées en date du 3 août 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2021 actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, transmise le 9 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête-publique du 20 juin au 26 juillet 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Gâtin'Eole Ouest, dont le rayon d'affichage concerne les 22 communes suivantes :

- **Dans le département du Loiret (45) :**
 - Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-La-Rolande, Boësses, Boiscommun, Bouilly-en-Gâtinais, Boynes, Corbeilles, Courcelles-le-Roi, Egry, Gaubertin, Givraines, Juranville, Mezières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel, Yèvre-la-Ville ;
- **Dans le département de Seine-et-Marne (77) :**
 - Beaumont-du-Gâtinais.

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU les registres d'enquête, le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur en date du 26 août 2022, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire au commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les demandes d'avis sur le dossier, transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires des communautés de communes du Pithiverais-Gâtinais, du Pithiverais, des Quatre Vallées, des Canaux et Forêt en Gâtinais et du Gâtinais-Val de Loire ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Batilly-en-Gâtinais ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Auxy, de Barville-en-Gâtinais, de Beaumont-du-Gâtinais, de Boësses, de Boiscommun et de Saint-Loup-des-Vignes et les conseils communautaires des communautés de communes du Pithiverais-Gâtinais, des Canaux et Forêts en Gâtinais et du Gâtinais-Val de Loire ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 6 octobre 2022 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages - volet éolien », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages – volet éolien », lors de sa réunion du 21 octobre 2022, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU les observations sur le projet d'arrêté susvisé présentées par le pétitionnaire par courriel du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet de parc éolien s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des recommandations émises par la MRAe, concernant le raccordement électrique au poste source et la prise en compte des effets cumulés des parcs en instruction ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable assorti de trois réserves émis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les conseils municipaux et les conseils communautaires du territoire d'implantation du projet de parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 162 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande est un monument historique classé par arrêté ministériel du 15 avril 1911 ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande est dotée d'un clocher surmonté d'une flèche qui constitue un marqueur et un repère historique fortement remarquable dans un paysage agricole ponctué de bosquets ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2, situées respectivement à environ 2,9 km et 3,4 km de l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande, sont en situation de covisibilité directe avec ledit monument depuis l'entrée sud de cette commune par la route départementale n° 950, créant une situation de concurrence visuelle, notamment par un encadrement de la flèche et du clocher de l'église de Beaune-la-Rolande, en émergeant au-dessus et au travers d'une ligne éparsée de peupliers ;

CONSIDÉRANT que la route départementale n°950 constitue l'un des principaux axes de circulation permettant d'accéder à la commune de Beaune-la-Rolande et de relier les communes du Sud et de l'Est du territoire (Bellegarde, Montargis) à la commune de Pithiviers ;

CONSIDÉRANT que l'absence de masque interposé le long de cet axe routier conduirait à une vue dégagée sur la flèche de l'église de Beaune-la-Rolande concurrencée par les rotors des éoliennes E1 et E2, depuis une grande partie de section de la route départementale n°950 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les aérogénérateurs E1 et E2 du parc éolien de Beaune-la-Rolande sont de nature à porter atteinte à la conservation de l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande, monument historique classé, à la silhouette de ce bourg dont ledit monument est un marqueur majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de refuser la demande d'autorisation pour les éoliennes E1 et E2 en situation de covisibilité directe décrite précédemment avec l'église de Beaune-la-Rolande ;

CONSIDÉRANT que concernant les éoliennes E3, E4 et E5, s'inscrivent en cohérence d'alignement avec le parc éolien de Barville-Egry permettant de préserver le territoire d'un effet de mitage par l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E3, E4 et E5 dans le prolongement de celle du parc éolien de Barville-Egry permet de maîtriser la prégnance du parc éolien dans le paysage, perceptible notamment depuis l'entrée de la commune de Beaune-la-Rolande au niveau de la route départementale n°950 ;

CONSIDÉRANT que le risque de saturation visuelle est existant à l'état initial sans être aggravé par le projet excepté pour le hameau de la Pierre Percée dont un espace de respiration est diminué ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé la mise en œuvre d'un plan de fonctionnement acoustique optimisé de toutes les éoliennes en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire respectera la réglementation nationale qui impose des mesures de bruit à la réception du parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer un bridage pour la protection des chiroptères, pour l'ensemble des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer un bridage renforcé pour l'éolienne E5 compte tenu de sa proximité avec le ruisseau de Renoir, lieu favorable à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé de réaliser la plantation de 160 m de haies arbustives entre l'éolienne E5 et le ruisseau de Renoir afin de renforcer la protection de cet axe de déplacement des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les haies et de vérifier lors des suivis environnementaux l'impact sur le comportement de vol des chiroptères au niveau du ruisseau de Renoir à proximité de l'éolienne E5 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé de procéder la réouverture partielle de l'ancienne voie ferrée afin de créer une zone herbacée favorable à l'avifaune et aux chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur à minima pendant la durée du bridage chiroptère ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique, lié au parc éolien, doit permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation sont prises en compte ;

CONSIDÉRANT les nombreuses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire au chapitre 6 de l'étude d'impact, concernant le projet de parc éolien, depuis la conception jusqu'au démantèlement.

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2. Refus partiel de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS GATIN'EOLE OUEST, dont le siège social est situé 3 rue du Moulin de la Canne, 45300 PITHIVIERS, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les aérogénérateurs nommés E1 et E2 d'une puissance unitaire maximale de 3 MW situés sur le territoire de la commune de Batilly-en-Gâtinais et de Beaune-la-Rolande, est refusée.

Article 1.3. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS GATIN'EOLE OUEST, dont le siège social est situé 3 rue du Moulin de la Canne, 45300 PITHIVIERS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les aérogénérateurs nommés E3, E4 et E5, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.4. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E3	655 443	6 777 161	Barville-en-Gâtinais	ZX36
			Barville-en-Gâtinais*	ZX37*, ZX38*, ZX39*, ZX40* et ZX41*
Aérogénérateur n° E4	655 690	6 776 735	Beaune-la-Rolande	ZB3
			Beaune-la-Rolande*	ZB2* et ZB4*
			Barville-en-Gâtinais*	ZX59* et ZX60*
Aérogénérateur n° E5	655 942	6 776 309	Beaune-la-Rolande	ZB42
			Beaune-la-Rolande*	ZB43*
Poste de livraison - n° PDL	655 427	6 776 827	Barville-en-Gâtinais	ZX62

* commune et parcelle concernée par l'aire de survol des aérogénérateurs

Article 1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.6. Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. Il joint à cet effet le document prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

De même, l'exploitant informe préalablement le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle des installations. Il transmet à cette occasion la notice de fonctionnement détaillée, prévue à l'article 2.9 du présent arrêté, des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	- 3 aérogénérateurs de type ENERCON E-126-EP3, d'une puissance unitaire maximale de 3 MW, d'une hauteur maximale de mât de 99 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 126 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 162 m), - poste de livraison

A1 : installation soumise à autorisation

Article 2.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé par la société SAS Gâtin 'Eole Ouest, s'élève à :

Pour chacun des 3 aérogénérateurs ENERCON E-126-EP3 d'une puissance unitaire installée de 3 MW :

- $C_u = 50\ 000 + 1 \times 25\ 000 = 75\ 000\ \text{€}$

Soit un montant total initial de la garantie financière de :

- $M = 3 \times 75\ 000\ \text{€} = 225\ 000\ \text{euros TTC.}$

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, intervenant entre les mois d'avril et de juillet, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version en vigueur. La période de réalisation du suivi couvre a minima l'ensemble de la période de bridage.

Le suivi de mortalité est réalisé au pied de chaque éolienne, à raison d'un minimum de 40 passages entre début avril et fin octobre distribués de la façon suivante :

- a minima, 1 passage par semaine du 1^{er} mai au 31 juillet ;
- a minima, 2 passages par semaine du 1^{er} août au 31 octobre.

Le suivi de l'activité acoustique des chiroptères est réalisé d'avril à octobre inclus :

- sur nacelle d'éolienne ;
- au sol sur les routes de vol (ruisseau de Renoir et ancienne voie ferrée) ;

Un bridage consistant en la mise en drapeau des 3 aérogénérateurs est réalisé comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 avril, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5 m/s, la température supérieure à 10°C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;
- du 1^{er} mai au 31 mai, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5 m/s, la température supérieure à 12°C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;
- du 1^{er} juin au 30 juin, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s, la température supérieure à 12°C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;
- du 1^{er} juillet au 31 juillet, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7,5 m/s, la température supérieure à 12°C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;
- du 1^{er} août au 31 août, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s, la température supérieure à 12°C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;
- du 1^{er} septembre au 30 septembre, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s, la température supérieure à 12°C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;
- du 1^{er} octobre au 31 octobre, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6,5 m/s, la température supérieure à 11°C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

Le bridage est renforcé pour l'aérogénérateur E5 qui consiste en la mise à l'arrêt de l'aérogénérateur, tous les jours, du 1^{er} mai au 31 juillet, entre 1h et 3h après le coucher de soleil si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s et la température supérieure à 12°C (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Une haie arbustive d'une longueur totale de 160 m est plantée par l'exploitant.

Cette haie arbustive est plantée en limite d'emprise à partir du point de jonction entre le ruisseau et la voie ferrée, sur une distance de 60 m. Au-delà vers l'aval, sur une distance de 100 m supplémentaire, les buissons en bordure du ruisseau seront maintenus et la plantation d'autres arbustes encouragée en haut de talus, le long de la bande enherbée.

L'exploitant assure le suivi des plantations des haies et procède à leur éventuel remplacement. Le suivi environnemental visé au présent article inclut des observations spécifiques en lisière des haies afin de vérifier leur impact sur le comportement de vol des chiroptères.

Concernant l'ancienne voie ferrée, l'exploitant procède à la réouverture partielle de cette espace afin de créer une zone herbacée favorable à l'avifaune et aux chiroptères. Il procède à un entretien de l'ancienne voie ferrée à fréquence quinquennale.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

2.4.2. Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.5. Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, si possible par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans les 3 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 9 mois suivant l'achèvement de la campagne de mesures acoustiques.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.6. Balisage

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2.7. Mesures spécifiques liées à la sécurité

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et postes de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;
- du nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 2.8. Maintenance et contrôles réglementaires

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de supervision des entreprises prestataires, chargées de la maintenance et/ou des contrôles réglementaires. De même, cette procédure, ou tout autre document équivalent, doit préciser les modalités prévues à l'encontre d'un prestataire qui ne respecterait pas les procédures ou les fréquences de contrôles réglementaires.

Article 2.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les éventuels dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la notice de fonctionnement détaillée des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité (réglage des capteurs, alarmes associées, mise en drapeau des pales, possibilités de redémarrage automatique ou non...). En outre, cette notice est transmise, avant mise en service du parc éolien, à l'inspection des installations classées,
- la procédure visée à l'article 2.8 ci-dessus et tout document justifiant de son application,
- l'acte de cautionnement des garanties financières mentionné à l'article 2.3 ci-dessus ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3 : Dispositions particulières relatives aux phases de travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1. Mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Utilisation des engins de chantier

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Article 3.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

La cessation d'activité est régie selon les dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Article 4.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4.2. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais et Beaune-la-Rolande, où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune,
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais et Beaune-la-Rolande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 NOV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

